

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- L'ACCÈS AUX COMPTES DE DÉPENSES DES FONCTIONNAIRES ET DES ÉLUS MUNICIPAUX
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS
- REVUE DE PRESSE



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 



L'accès aux comptes de dépenses des fonctionnaires et des élus municipaux

2

Par : M^e Lina Desbiens
Avocate chez Soquij

La Cour du Québec a rendu récemment trois jugements concernant l'accessibilité aux comptes de dépenses des fonctionnaires et des élus municipaux (1). Il s'agit de trois appels d'une décision de la Commission d'accès à l'information rendue dans l'affaire Leclerc c. Ville de Lachine (2).

sommaire

L'accès aux comptes de dépenses des fonctionnaires et des élus municipaux	2
L'accès aux comptes de dépenses des fonctionnaires et des élus municipaux (suite)	4
À noter à votre agenda	5
Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs	6
Formation sur mesure	9
Revue de presse	10

Dans cette affaire, le demandeur désirait avoir accès à l'état de compte détaillé relatif à des paiements faits par la Ville à la banque émettrice de cartes de crédit au nom de certains élus et dirigeants de la Ville au sujet de leurs frais de représentation et frais de congrès. Sa demande visait notamment la date, le nom de l'établissement où la dépense avait été faite, la somme payée à chaque visite et le nom de l'utilisateur de la carte.

La Ville avait rejeté la demande en invoquant le caractère nominatif des renseignements. Les chefs de service de la Ville et des conseillers municipaux sont intervenus devant la Commission d'accès à l'information. Ils ne s'opposaient pas à ce que le montant global des dépenses de chacun soit dévoilé mais refusaient que le détail de ces dépenses le soit. Ils prétendaient que la divulgation de ces renseignements aurait pour effet de violer leur droit à la vie privée en ce que le demandeur pourrait ainsi reconstituer leur emploi du temps respectif.

Ils invoquaient de plus l'inconstitutionnalité des paragraphes 1 et 4 de l'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (3), qui précisent que :

57. Les renseignements suivants ont un caractère public :
- 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement ;
 - [...]
 - 4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage.

Ils soutenaient que cette disposition violait l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (4) et l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (5), qui protègent la vie privée. Un élu municipal prétendait aussi que la divulgation de ces informations aurait pour effet de dévoiler des négociations secrètes, car elle permettait au demandeur de faire des recoupements et de savoir avec qui il a dîné.

La Commission a rejeté ces arguments. Elle a considéré que

les renseignements recherchés étaient du domaine public et concernaient des dépenses payées par les deniers publics. Elle a même indiqué dans sa décision que (6) : « Si les balises de ces dépenses sont floues, ou si certaines dépenses ne sont pas justifiées, ce n'est pas seulement le droit du citoyen de les surveiller mais c'est aussi son devoir. »

Trois appels ont été autorisés par la Cour du Québec à la suite de la requête pour autorisation d'appel accordée à Ville de Lachine : au maire, au directeur général et à un conseiller municipal, et aux officiers et administrateurs de la Ville.

La Cour a décidé que les comptes de dépenses n'étaient pas le prolongement de la « fonction » et ne faisaient pas partie du « traitement » dont on parle au premier paragraphe de l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. De plus, le paragraphe 4 de cet article, qui prévoit que le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un « pouvoir discrétionnaire » et tout renseignement sur la nature de cet avantage sont accessibles, ne s'applique pas. Selon le juge Desmarais, la municipalité agit par l'intermédiaire de son conseil municipal, qui, entre autres choses, édicte des résolutions comme celles ayant trait au remboursement des comptes de dépenses selon certains critères. Le remboursement des comptes de dépenses est donc une mesure statutaire et n'est pas laissée à la discrétion d'une personne en situation d'autorité.

L'intimé alléguait qu'il fallait donner effet aux dispositions législatives, lesquelles ont été adoptées dans le contexte plus général d'une participation démocratique plus grande des citoyens à la vie démocratique. La Cour convient que le contribuable a droit à la transparence dans l'administration publique, mais la façon dont l'article 57 doit être interprété limite la connaissance de certains gestes accomplis par un élu ou un fonctionnaire. Par ailleurs, le juge Desmarais conclut que la seule interprétation restrictive de l'article 57 est suffisante pour refuser de produire les renseignements demandés et ainsi protéger la vie privée.

La Cour souligne que les renseignements demandés font partie de la vie professionnelle, de la même façon que les appels téléphoniques, les rencontres avec des fournisseurs de la Ville ou d'autres personnes reliées à la vie municipale. Cependant, un geste de la vie professionnelle d'un fonctionnaire détenant une charge publique n'est pas nécessairement public. Selon la Cour, la vie professionnelle est un concept infiniment plus large que ceux énumérés aux articles 53 et sqq. de la *Loi sur l'accès*, qui délimitent les renseignements de cette vie professionnelle pouvant être rendus publics. Cet article énonce le principe général voulant que les renseignements nominatifs soient confidentiels. L'article 57 énumère les renseignements qui ont

un caractère public, dont la fonction d'un membre d'un organisme public. Cet article d'exception doit être interprété restrictivement. La commissaire avait donné au mot « fonction » un sens large et libéral. La Cour du Québec, qui donne une interprétation restrictive à l'article 57, ne pouvait suivre la commissaire, qui a même parlé de « prolongement de la fonction ». La Cour souligne que ce désir de transparence dans les affaires publiques est fort louable, mais que ce n'est pas à elle à l'établir. Le tribunal doit simplement appliquer la loi en se servant des règles d'interprétation. La Cour a décidé que la Commission d'accès à l'information avait fait une erreur en interprétant le mot « fonction » comme étant partie de la fonction des chefs de services.

Le juge Desmarais a finalement conclu que la *Loi sur l'accès* avait priorité sur l'article 114.2 de la *Loi sur les cités et villes* (7), qui permet l'accès à tous les documents faisant partie des archives municipales. Il applique l'article 171 de la loi, qui prévoit que le droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi continue de s'appliquer à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels. La Cour a accueilli les trois appels et a infirmé la décision de la Commission d'accès.

Les médias ont fait grand état de ces jugements et certains ont même laissé entendre que les comptes de dépenses étaient confidentiels, ce qui n'est pas le cas. L'importance de ces jugements vient du fait que, pour la première fois, la Cour du Québec s'est prononcée sur une interprétation restrictive de l'article 57 de la *Loi sur l'accès* et sur les notions de « fonction » et de « traitement ». Le droit d'accès aux comptes de dépenses demeure mais dans la limite de la protection des renseignements personnels

(1) Ville de Lachine c. Leclerc, C.Q. Montréal 500-02-031753-960, le 21 juin 1999 (J.E. 99-1574); Cardinal c. Leclerc, [1999] R.J.Q. 2099 (C.Q.) (J.E. 99-1573); Bourgeois c. Leclerc, [1999] R.J.Q. 2091 (C.Q.) (J.E. 99-1572).

(2) [1996] C.A.I. 114 (A.I.E. 96AC-19).

(3) L.R.Q., c. A-2.1.

(4) L.R.Q., c. C-12.

(5) Dans Loi de 1982 sur le Canada (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B, partie I).

(6) Voir supra, note 2, 137.

(7) L.R.Q., c. C-19.



L'accès aux comptes de dépenses des fonctionnaires et des élus municipaux (Suite...)

4

Par : M^e Lina Desbiens
Avocate chez Soquij

Le 13 décembre 1999, la Cour du Québec s'est de nouveau penchée sur la question des comptes de dépenses dans une affaire mettant en cause l'ex-mairesse de la Ville de Saint-Romuald. Dans cette affaire, la demande concernait les dates, les montants, les lieux, les noms des établissements où les dépenses avaient été encourues, les noms des personnes physiques et des représentants des personnes morales en compagnie desquels les dépenses avaient été encourues et remboursées, ainsi que les motifs et les objets ayant donné lieu à ces dépenses.

La Commission d'accès à l'information a décidé que les renseignements personnels concernant l'ex-mairesse n'étaient pas de caractère public bien que les documents fassent parties des archives municipales et soient des documents accessibles. Elle a souligné que le dépôt obligatoire des pièces justificatives aux archives de la Ville ne conférait pas un caractère public à tous les renseignements personnels qui y apparaissent. Elle n'a donc pas autorisé la divulgation des renseignements contenus dans les formulaires signés par la mairesse et dans les pièces justificatives considérant qu'il s'agissaient de renseignements à caractère privé. Depuis le jugement ayant autorisé l'appel dans cette affaire, la Cour du Québec s'est prononcé sur la question de l'accessibilité aux comptes de dépenses dans les municipalités dans l'affaire Lachine (Ville de) c. Leclerc. Le juge Daniel Lavoie s'est donc demandé s'il devait suivre la règle du précédent judiciaire.

Dans le domaine du droit d'accès à l'information où les juges de la Cour du Québec siègent en appel de façon finale sans être regroupés au sein d'un tribunal spécialisé, la règle du précédent judiciaire doit préférablement s'appliquer. Toutefois, le juge Lavoie a décidé qu'en l'espèce, l'application automatique de la règle empêcherait de prendre en compte certains aspects propres au dossier.

Le jugement rendu dans Ville de Lachine renverse une décision de la Commission qui s'inscrivait dans la foulée d'une jurisprudence solidement établie devant cet organisme. Ce

jugement va donc à l'encontre de cette jurisprudence de première instance et il se fonde sur une analyse différente de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et sur la *Loi sur les cités et villes*. Dans l'affaire de la Ville de Saint-Romuald, la commissaire Grenier n'a pas suivi la jurisprudence de la Commission. Selon le juge Lavoie la situation jurisprudentielle actuelle présente d'un côté, un bloc cohérent de décisions de la Commission depuis 1984 qui attribue aux comptes de dépenses un caractère public et, d'un autre côté, le jugement de la Cour du Québec dans Ville de Lachine, qui renverse un courant stable. Le juge Lavoie a donc décidé de ne pas suivre la règle du précédent puisque l'application de cette règle fixerait la solution juridique dans l'unique jugement de la Cour du Québec rendu dans l'affaire de Ville de Lachine.

Quant au fond, M. le juge Lavoie a décidé qu'un tribunal saisi d'une question d'accès n'avait pas à mesurer l'effet sur la vie privée de la divulgation des renseignements financiers impliquant la municipalité et celle qui en a été mairesse. Il n'a qu'à déterminer si les documents faisant partie des archives municipales doivent ou non être communiqués, et ce, à la lumière des dispositions législatives régissant ses activités. Il ajoute que, l'équilibre entre la liberté fondamentale d'opinion et de la presse, et le droit tout aussi important à la vie privée paraît pencher du côté des valeurs sous-jacentes à la vie en démocratie, notamment la transparence des institutions, et favoriser la liberté d'être informé des activités de la personne qui occupe la fonction de maire. Il conclut que la commissaire a erré en droit en décidant que les renseignements demandés relevaient du domaine de la vie privée puisqu'il existe une forte présomption qu'il s'agit de renseignements à caractère public lorsque ceux-ci sont rattachés à des dépenses remboursées à même les fonds publics.

La commissaire a également erré en droit en concluant que l'article 171 de la *Loi sur l'accès* a pour effet de restreindre le droit d'accès aux documents déposés aux archives municipales. Contrairement à ce qu'avait décidé la commissaire Grenier, M. le juge Lavoie considère que cet article n'a pas pour effet de créer une préséance déterminante des dispositions de la *Loi sur l'accès* en matière de renseigne-

ments personnels sur celles de la *Loi sur les cités et villes* qui confèrent un droit général d'accès aux documents municipaux.

Par ailleurs, il n'est pas d'accord avec l'interprétation restrictive donnée à la notion de « traitement » qui distingue entre les montants et les actes officiels pour lesquels cette partie du traitement a été remboursée. Cette limitation empêche de divulguer des renseignements rattachés directement à une composante du traitement d'un élu municipal. Le juge conclut donc que, l'approche traditionnelle de la Commission répond mieux aux particularités du droit municipal tout en reposant encore sur l'idée qu'une personnalité politique possède une sphère d'intimité limitée.

Cet appel a soulevé le problème d'harmonisation entre deux lois fondamentales rattachées aux affaires municipales, la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ce jugement rétablissant la jurisprudence de la Commission, on peut donc s'attendre à ce que la Cour d'appel ait à se pencher sur la question mais par le biais de la Charte des droits et libertés de la personne relativement au droit à la vie privée des personnalités publiques.

L'informateur +

Vous avez des suggestions à nous faire parvenir relativement à des activités que vous jugez profitables aux abonnés.

Vous avez des questions à soulever ou des sujets que vous aimeriez que l'on traite dans nos prochains numéros relativement à l'application de la Loi dans l'exercice de vos fonctions.

Vous voulez connaître les formations de perfectionnement à venir de l'A.A.P.I.

N'hésitez pas à nous écrire, nous nous ferons un plaisir et un devoir d'entrer en communication avec vous. Pour ce faire, faites parvenir vos commentaires ou demandes par courrier électronique aapi@globetrotter.net

À noter à votre agenda

8^gème CONGRÈS ANNUEL
de l'Association sur l'accès et la protection
de l'information (A.A.P.I.)

Québec, (Hôtel Clarendon)
les 18 et 19 mai 2000

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS :
Bien plus qu'une préoccupation...
une priorité

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
de l'A.A.P.I. Québec, (Hôtel Clarendon)
le 19 mai 2000 à 11h30



Résumés *des enquêtes et décisions* de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

6

Assujettissement/Champ d'application

No. 00-01

Assujettissement/Champ d'application - Public - Détention juridique - Étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance - Art. 1, 15, 21 et 27 de la Loi sur l'accès.

La Commission a déjà décidé que la création d'un programme informatique constitue en soi une demande de production d'un nouveau document, ce qui ne peut être exigé selon l'article 15 de la loi. Les documents en litige constituent des études réalisées par des actuaires et ont été directement préparées dans le but d'établir un tarif. Ainsi, la cotisation versée par les employeurs à l'organisme est couverte par l'article 27 de la loi parce qu'il s'agit d'un tarif, soit d'un montant acquitté par les employeurs à l'organisme pour un service, dans le présent cas celui d'une assurance publique. Les conditions de l'article 27 étant rencontrées et l'organisme ayant exercé sa discrétion de ne pas communiquer les documents en litige, la demande est rejetée.

(Sécurigest inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, CAI 97 00 83 - 96 17 42, 1999-11-08)

Accès aux documents

No. 00-02

Accès aux documents - Public - Analyses - Avis - Recommandations - Art. 14, 21, 22, 27, 37, 39 de la Loi sur l'accès.

L'étude de préféabilité contenant des renseignements techniques, des

analyses, avis et recommandations ne peut être communiquée puisque masquer tous ces renseignements affecterait la substance même du document. De plus, l'organisme étant en négociation, la divulgation procurerait un avantage considérable à l'autre partie. La communication n'est donc pas autorisée en conformité de l'article 27 de la loi.

(Roslin c. Hydro-Québec, CAI 97 11 69, 1999-12-15)

No. 00-03

Accès aux documents - Public - Entrave à une négociation en cours - Art. 20 de la Loi sur l'accès.

Les documents en litige ne sont pas accessibles en ce que leur divulgation entraverait une négociation en cours. L'organisme n'a pas à faire la preuve que la divulgation des documents entraverait certainement les négociations en cours. Il suffit que l'entrave soit plausible ou probable.

(Bourque c. Ministère des Affaires municipales, CAI 99 08 35, 1999-12-20)

No. 00-04

Accès aux documents - Public - Renseignements fournis par un tiers - Art. 22, 23 et 141 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur, suite au refus de l'organisme de lui donner accès aux documents relatifs au projet retenu à la suite d'un appel d'offres, s'adresse à la Commission et sollicite son intervention. Il lui transmet une requête afin d'obtenir avant l'audience accès aux documents et prétend qu'ils lui

sont nécessaires pour préparer une défense adéquate à son client. A l'appui de sa requête, il invoque l'article 141 de la loi et une décision de la Commission [Raynald Blanchet c. Commission scolaire de Saint-Eustache, 1995, CAI, pp.203-209]. dans laquelle, la Commission avait accordé l'accès aux documents avant l'audience. Dans le cas sous examen, la Commission ne voit pas en quoi elle pourrait justifier une telle procédure et convoque les parties à l'audience où seront étudiés les motifs de refus invoqués par l'organisme.

(Cleynet centre de communications d'affaires c. Ville de Baie-Comeau, CAI 99 05 72, 1999-12-15)

No. 00-05

Accès aux documents - Public - Avis, recommandation - Lettre d'un ministre - Art. 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Pour qu'un document soit visé par la restriction à l'accès de l'article 34 de la *Loi sur l'accès*, ce dernier doit être rattaché au rôle d'élu de ces personnes, donc destiné à les orienter dans la prise de décisions à caractère politique et non dans la prise de décisions relevant de leurs fonctions administratives ou de leurs responsabilités de gestionnaires. L'examen de la lettre en litige indique que le ministre des Affaires municipales l'a signé en sa qualité de responsable de l'administration du système municipal. Ce document n'en est pas un du cabinet de ce ministre, il est plutôt rattaché à l'exercice des devoirs de la responsabilité administrative de ce ministre. La Commission en arrive à la même conclusion pour la détention, par le maire et les conseillers concernés, du même document : il ne s'agit pas d'un document du bureau ou du ca-

binet de ces personnes, il est lié à la fonction administrative et de gestion du maire et à la fonction décisionnelle des autres membres du conseil.

(Paquet c. Ville De Le Gardeur, CAI 99 02 76, 1999-12-08)

Accès aux renseignements personnels

No. 00-06

Accès aux renseignements personnels - Public - Liste des électeurs - Art. 659.1 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Le demandeur désirait obtenir la liste complète des électeurs non domiciliés du comté d'Argenteuil, quartier Nord. Il souhaitait ainsi communiquer avec les propriétaires des terrains environnants afin de leur proposer un terrain lui appartenant et situé sur le territoire de l'organisme. L'utilisation des renseignements en litige n'était pas à des fins électorales mais à des fins autres que celles prévues par la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* ce qui est interdit selon cette même loi. L'utilisation à d'autres fins ainsi que la communication de ces mêmes renseignements à des fins autres à quiconque n'y a pas légalement droit sont interdites.

(Guilmette c. Ville de Lachute, CAI 99 06 05, 1999-11-11)

No. 00-07

Accès aux renseignements personnels - Public - Renseignements à caractère public - Comptes de dépenses - Art. 53, 54, 55, 57, 59 de la Loi sur l'accès.

Lorsqu'il est question des comptes de dépenses qui sont remboursés aux employés ou membres d'un organisme public, il faut apporter une interprétation restrictive des exceptions à la protection des renseignements personnels. Les notions de traitement et de fonction visées par

l'article 57 de la loi ont, historiquement, toujours été interprétés de façon large et étendue par la Commission. Elle donnait plus d'emphasis au droit fondamental à l'information du citoyen qu'à la protection de la vie privée des employés des organismes publics croyant que le droit à la vie privée des employés pouvait être restreint dans la limite raisonnable à l'exercice de ce droit et dans le cadre de l'application de la Loi au sein d'une société démocratique. La tendance jurisprudentielle des dernières années des tribunaux supérieurs, inspirée, par des arrêts importants de la Cour suprême du Canada, notamment, l'arrêt Gagg (Dagg c. Canada - Ministre des Finances [1997] 2 R.C.S. 403, 447 à 450) rééquilibre la mesure entre les impératifs de l'accès à l'information et ceux de la protection de la vie privée en faveur de ces derniers.

(Bourque c. Ville de Val-Bélair, CAI 98 12 87, 1999-11-18)

No. 00-08

Accès aux renseignements personnels - Public - Critères d'évaluation - Éléments de réponse - Art. 14, 40, 53 et 87, 88 de la Loi sur l'accès.

A la date de la demande d'accès, les critères ayant servi à l'évaluation comparative d'aptitudes déterminées chez les candidats étaient encore utilisés et l'organisme était donc fondé de refuser leur communication selon l'article 40 de la loi. De plus, les éléments de réponse fournis par le demandeur qui était candidat à un poste de gestion dans le cadre d'un concours particulier sont des renseignements personnels qui le concernent. Toutefois, ils sont suffisamment précis pour révéler la substance des questions posées, à savoir la substance d'une partie de l'épreuve et l'organisme avait donc le droit d'en refuser la communication selon l'article 87 qui réfère l'article 40.

(Mc Elhaw c. Société d'assurance automobile du Québec, CAI 99 04 18, 1999-11-24)

No. 00-09

Accès aux renseignements personnels - Public - Dossier psychiatrique - Curateur - Art. 19, 22 et 26 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'article 22 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* reconnaît le droit au responsable d'une curatelle de consulter le dossier médical de la personne sous curatelle. Il s'agit là d'une exception au principe de base qui crée autour des dossiers médicaux un régime de stricte confidentialité. L'accès au dossier médical d'une personne placée sous curatelle doit donc s'exercer au sujet d'un consentement à signifier à un soin ou à des soins. Ce même article de loi ne stipule pas que le dossier médical est accessible au curateur uniquement pour consentir aux soins prodigués par l'établissement détenteur du dossier. Le fait que la personne sous curatelle ne soit plus hospitalisée dans l'établissement à qui les renseignements sont demandés n'est donc pas un obstacle à la communication de ces derniers puisque le curateur doit prendre connaissance du dossier afin de pouvoir consentir à des soins futurs en connaissance de cause.

(St-Cyr c. Centre hospitalier Malartic, CAI 99 07 67, 1999-12-16)

No. 00-10

Accès aux renseignements personnels - Public - Dossier psychiatrique - Curateur - Préjudice grave à la santé de la personne - Art. 17, 19, et 22 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La demanderesse se dit incapable de remplir ses fonctions de curatrice sans avoir accès au dossier psychiatrique de sa fille, accès qui lui a été refusé par le médecin traitant. Le refus du médecin est basé sur les conséquences pour la jeune femme de la consultation par sa mère de son dossier psychiatrique. L'organisme ne peut ainsi justifier ce refus car la



crainte d'un préjudice ne peut conclure que l'usagère elle-même. Le danger ou le préjudice redouté est une restriction au droit d'accès d'un dossier médical qui doit découler de la consultation par une personne de son propre dossier médical et ne peut en l'occurrence être invoqué pour refuser l'accès au dossier en cause.

8

(St-Cyr c. Centre hospitalier de Val D'Or, CAI 99 09 54, 1999-12-16)

No. 00-11

Accès aux renseignements personnels - Public - Demande de rectification - documents manuscrits, notes, observation - Art. 91 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir le retrait de son dossier médical, de deux rapports d'évolution établis antérieurement. L'organisme oppose son refus en invoquant le décès du médecin qui avait porté cette note au dossier médical. En matière de rectification, la Commission a toujours maintenu une attitude de prudence, qui s'impose, à plus forte raison, lorsque l'auteur du document est décédé.

(Bergeron c. Centre hospitalier régional de Sept-Îles, CAI 99 12 46, 1999-12-16)

No. 00-12

Communication de renseignements - Public - Autorisation - Art. 59, 62, 64 et 67 de la Loi sur l'accès.

La Commission définit un renseignement nécessaire comme étant indispensable, essentiel et primordial. A cet effet, il est nécessaire pour l'organisme d'avoir une autorisation lorsqu'il s'agit d'obtenir des renseignements autres que ceux directement reliés à la réclamation mais peut avoir une autorisation implicite afin de recevoir les renseignements adéquats pour traiter une demande de réclamation.

(Blais c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, CAI PP-97 13 92, 1999-12-16)

Traitement de la demande

No. 00-13

Utilisation des renseignements à d'autres fins - Public - Motivation de la décision - Détenteurs de permis - Art. 50, 126 de la Loi sur l'accès.

La demande visait la liste complète des détenteurs de permis émis par l'organisme. La prétention principale du demandeur était à l'effet que l'organisme n'a pas motivé son refus de communiquer les renseignements. Or, selon la Commission, le fait que le refus de communiquer réfère à la décision de la Commission dans l'affaire Régie du Bâtiment c. Les entreprises E.C.L.M. Inc. (CAI 98 01 97, 1998-12-18) dont copie était jointe à la lettre de refus ne laisse aucun doute sur le motif du refus. En effet, la Commission a maintes fois déclaré dans des demandes similaires qu'elles étaient visées par le deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi et autorisé l'organisme à ignorer de telles demandes. L'organisme n'a pas, contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa premier de l'article 126, l'obligation de formuler une requête à la Commission afin de ne pas tenir compte d'une demande d'accès qui n'est pas conforme à l'objet des dispositions sur la protection des renseignements personnels. Si, de l'avis de la Commission, les circonstances prévues au deuxième alinéa sont rencontrées, celle-ci peut, d'office, autoriser l'organisme à ignorer une demande d'accès. Les décisions constantes de la Commission ne permettent pas d'accorder l'accès à la liste des détenteurs de permis émis par l'organisme. Une telle communication de ces renseignements de nature publique permettrait à l'entreprise de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été colligés et l'organisme agirait de manière non conforme à l'objet des dispositions de la Loi au chapitre de la protection des

renseignements personnels.

(Publiquip inc. c. Régie du Bâtiment du Québec, CAI 99 01 46, 1999-11-03)

No. 00-14

Demande abusive - Public - Assistance pour la formulation d'une demande - Art. 32, 37, 44, 53 et 126 de la Loi sur l'accès.

D'une part, l'article 44 de la loi n'oblige pas le responsable de l'accès à contacter un demandeur qui ne requiert pas d'assistance dans la formulation de sa demande ou dans l'identification des documents demandés. D'autre part, la Commission rappelle les propos du juge de la Cour du Québec dans l'affaire Winters, selon lesquels la Commission ne peut ordonner une solution de compromis entre les parties qui aurait pour effet de scinder la demande d'accès dans le but de la rendre plus acceptable. Elle ne peut ajouter à la loi une obligation que cette dernière ne comporte pas. Elle n'a aucun pouvoir d'injonction et ne peut prononcer que des ordonnances que la loi habilitante lui permet effectivement de prononcer et ne peut prétendre s'autoriser d'un tel pouvoir en vertu de l'article 126.

(Ministère des Transports c. McLaughlan, CAI 99 05 89, 1999-12-06)

No. 00-15

Utilisation des renseignements à d'autres fins - Public - Rôle d'évaluation - Art. 126 de la Loi sur l'accès.

L'entreprise demandait accès au rôle d'évaluation de la ville afin de constituer un fichier informatisé qui reprendrait les données du rôle en y ajoutant la photo des résidences. Il aurait mis ce fichier à la disposition des notaires, avocats, agents immobiliers, caisses populaires ou même des banques. Le législateur a reconnu un caractère public aux renseigne-

ments personnels portés au rôle d'évaluation. Cette décision vise à placer la fiscalité municipale à l'enseigne de la transparence, en permettant l'accès et la comparaison entre les habitations, immeubles et résidences soumis à la taxation municipale. Néanmoins, utiliser à des fins commerciales les renseignements personnels versés au rôle d'évaluation serait aller à l'encontre de l'objectif et de la finalité à la base de la constitution de ce rôle d'évaluation. Le refus de l'organisme était justifié par le deuxième paragraphe de l'article 126 de la loi puisque la demande était contraire à l'esprit de la loi sur l'accès dans son volet - protection des renseignements personnels.

(Ville de la Baie c. Résidentex inc. CAI 99-11-44, 1999-11-25)

Décision de la Cour du Québec

No. 016

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information - Public - Accès à des renseignements personnels - Renseignements à caractère public - Comptes de dépenses - Art. 55 et 171 de la Loi sur l'accès.

Appel infirmant une décision de la Commission d'accès à l'information qui n'avait révisé que partiellement le refus de la ville de Saint-Romuald de lui communiquer les documents demandés relatifs aux comptes de dépenses de Madame Francine Dubé, ancienne mairesse de la ville. Dans cette décision de la Commission, on reconnu que même si les dépenses remboursées de la mairesse font partie du traitement, une distinction doit être apportée entre les montants de ces dépenses et d'autres renseignements qui révèlent des actes posés dans l'exercice de fonctions officielles. Cette décision fait obstacle au courant jurisprudentiel de la Commission qui avait pris l'habitude de rendre accessible généralement les comptes de dépenses des élus municipaux et des fonctionnaires. A la

question, la Commissaire a-t-elle erré en droit en décidant que les renseignements demandés relevaient du domaine de la vie privée de madame Francine Dubé, la Cour croit qu'il y a lieu de répondre positivement puisqu'il existe une forte présomption qu'il s'agit de renseignements à caractère public lorsque ceux-ci sont rattachés à des dépenses à même les fonds publics. De plus, la Cour ne croit pas, contrairement à ce qui a été décidé dans la décision de la Commission qu'une interprétation restrictive doit être donnée à l'article 57 de la *Loi sur l'accès* rappelant ainsi une décision de la Cour suprême (Aubry c. Editions Vice-versa inc. [1998] 1R .C.S. 591.) sur l'idée qu'une personnalité politique possède une sphère d'intimité limitée par rapport à celle de tout citoyen.

(Bourque c. Ville de Saint-Romuald, Cour du Québec, le 13 décembre 1999).

Formation sur mesure

L'AAPI élabore un programme de formation sur mesure en matière de protection des renseignements personnels. Pour ce faire, nous formerons des tables de travail par secteur d'activités afin de mieux répondre aux problématiques particulières à chacun des secteurs.

Secteurs :

1. éducation
2. municipal
3. ministères et organismes gouvernementaux
4. santé et services sociaux
5. privé

Pour plus d'informations ou si vous désirez participer à une des tables de travail ci-avant nommées, veuillez communiquer avec madame Linda Girard au siège de l'AAPI (418) 624-9285 ou transmettre vos coordonnées par courriel: aapi@qc.aira.com



Revue de *presse*

source : Le Soleil
date : 20 janvier 2000

10

COUP DE BALAI AU REVENU

Bégin donne suite au rapport Moisan sur les fuites fiscales

journaliste : Jean-Marc Salvet

Le ministre du Revenu a décidé de couper les liens entre les attachés politiques de son cabinet et la machine administrative du fisc. Paul Bégin donne ainsi suite à l'une des principales recommandations de la Commission d'enquête Moisan. C'est en administrant un grand coup de balai que Paul Bégin a tenu, hier, sa première conférence de presse à titre de ministre du Revenu, un poste qu'il occupe depuis le 10 novembre.

Il a indiqué qu'il entérinerait l'ensemble des recommandations de la Commission d'enquête présidée par le juge Jean Moisan, qui a étudié les allégations de fuites de renseignements personnels au gouvernement. La commission a remis son rapport le 29 décembre. Si elle a absous le premier ministre, elle a blâmé l'un de ses adjoints et mis en lumière certaines pratiques douteuses au sein du Revenu. Ce sont ces pratiques que Paul Bégin a décidé de revoir.

À compter du 1er février, « les attachés politiques du ministère du Revenu n'auront plus accès aux dossiers des contribuables », qu'il s'agisse de politiciens ou de tout autre citoyen, a annoncé Paul Bégin. Cette interdiction permettra d'éviter qu'une mauvaise utilisation soit faite des renseignements ainsi obtenus. Tous les litiges seront acheminés à la Direction du traitement des plaintes.

La politique de circulation restreinte des déclarations de revenus des parlementaires est également abolie. Le ministre juge qu'elle n'a plus de raison d'être. Les dossiers des parlementaires québécois, ceux d'Ottawa comme de Québec, seront dorénavant traités de la même manière et dans les mêmes délais que les autres.

Le ministère entend également mieux contrôler les accès qu'il octroie à ses employés. Il fera en sorte que personne n'abuse de son droit d'accès, ce qui évitera que des curieux consultent des dossiers qui ne relèvent pas d'eux. Celui de Céline Dion a déjà été consulté 632 fois par 171 employés. La consultation non autorisée deviendra même une infraction à la loi. « Si la preuve de l'infraction est faite, des poursuites seront intentées », a précisé le ministre.

Enfin, Paul Bégin soumettra, en octobre prochain, à ses collègues du conseil des ministres des recommandations concernant la suggestion du juge Moisan de confier à une agence autonome la perception des revenus de l'État. De façon générale, le ministre s'est engagé « à mettre en place toutes ces modifications afin que le ministère du Revenu resserre ses contrôles, clarifie ses règles et améliore sa gestion pour le plus grand bien de tous les Québécois ».

Poursuites

La semaine dernière, le gouvernement a désigné un procureur indépendant, M^e François Daviault, qui devra déterminer si des poursuites seront engagées contre Pierre Gonthier et Charles Chevrette, tous deux blâmés par la Commission Moisan. L'ex-juge en chef a conclu qu'ils ont « posé des gestes inappropriés et inopportuns » concernant le dossier fiscal du bloquiste Ghislain Lebel. Charles Chevrette est le fils du ministre Guy Chevrette. Ce dernier n'a pas participé à la séance du conseil des ministres d'hier.

source : Le Devoir
date : 4 décembre 1999

À LA COMMISSION DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION DE TRANCHER

Propriétaires contre locataires

journaliste : Silvia Galipeau

Le fossé qui oppose les propriétaires et les locataires est large. D'un côté, les premiers demandent de plus en plus d'information afin d'éviter à tout prix de se retrouver avec des mauvais payeurs. De l'autre, les locataires potentiels se braquent, craignant la discrimination et revendiquant le droit à la protection de la vie privée. Dans le flou juridique qui règne actuellement au sujet de ce que peuvent ou non demander les propriétaires, chacun y va de ses propres moyens, proposant ses propres solutions. Mais un terrain d'entente est-ce possible ? La question est ouverte, mais quoi qu'il arrive, une chose semble certaine : il devra y avoir une législation, et ce sera à la Commission à l'accès à l'information (CAI) de trancher.

Cette semaine, l'Association des propriétaires du Québec (APO) relançait tout le débat autour du dossier des propriétaires face aux mauvais payeurs, notamment les prestataires de l'aide sociale, en déclarant qu'elle lançait une banque de noms grâce aux décisions rendues publiques par la Régie du logement. Bref, IAPQ créait sa liste noire.

Un vide juridique.

La CAI examine actuellement le dossier. En attendant ses conclusions, Simon Lapointe, avocat à la CAI, a émis cette semaine au Devoir quelques commentaires en son nom propre. Selon lui, il faudrait intervenir pour déterminer précisément les renseignements qu'un propriétaire est en droit ou non de demander à ses futurs locataires.

Une telle loi existe dans le domaine de la propriété privée mais un vide existe actuellement dans l'immobilier. L'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* indique à cet effet que la « personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier. Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites ».

Selon Simon Lapointe, la définition de ce qui constitue des renseignements « nécessaires » pourrait être une solution au problème, qui viendrait pallier le vide juridique actuel dans le domaine de l'immobilier.

Une telle définition risque par contre d'être extrêmement difficile à établir. Comme le précisait Robert Sylvestre, agent d'information à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse "toute la question est de déterminer dans le logement la portée exacte du mot « nécessaire ». Cette portée n'est évidemment pas la même pour tout le monde: le propriétaire va vouloir en savoir davantage sur quelqu'un qui na jamais été locataire que sur quelqu'un qui a déjà tout un historique de propriétaires antérieurs, facilement joignables, expliquait-il.

Si la Commission des droits de la personne à son mot à dire, en bout de piste, ce sera à la CAI de trancher. En effet, si la Charte des droits et libertés mentionne le droit au respect de la vie privée, « c'est un droit général. Ce qui vient préciser la portée de ce droit général au Québec, c'est la CAI ». Tous les regards se tournent donc vers elle. Ses résultats devraient être livrés dans les semaines qui viennent.

source : Le Devoir
Date : 15 février 2000

LA COUR SUPRÊME APPELÉE À SE PRONONCER

L'échange de renseignements sur les chômeurs

journaliste : Le Devoir

Le Commissaire à la protection de la vie privée, Bruce Phillips, porte devant la Cour suprême la cause de la confidentialité des documents de Douanes Canada faisant état

de déplacements de chômeurs à l'étranger. L'assistante de Bruce Phillips, Thérèse Dubuc, confirme que la décision a été prise hier matin en compagnie des avocats du commissaire et que ceux-ci préparent le dossier pour le soumettre à la Cour suprême.

Selon le porte-parole du Mouvement Action Chômage de Montréal, Hans Marotte, le CUPP devrait demander à la Cour suprême d'appliquer les balises de l'OCDE au Canada, à savoir le cloisonnement des ministères et des organismes publics.

Trois juges de la Cour d'appel fédérale en poste à Ottawa ont renversé, mardi dernier, la décision d'un juge de la Cour supérieure, rendue il y a un an, qui interdisait l'échange de renseignements de Douanes Canada au ministère du Développement des ressources humaines. Cette affaire connaît des rebondissements depuis quatre ans et concerne un montant de 200 millions \$, car 150 000 chômeurs auraient touché des prestations illégalement de 1993 à 1996, selon le MDRHC.

En 1996, le Commissaire à la protection de la vie privée a jugé que la mesure annoncée par Pierre Pettigrew, alors titulaire du MDRHC, constituait manifestement une incursion dans la vie privée des gens.

Depuis 1996, le MACM a rencontré 12 000 chômeurs lors de séances d'information à ce sujet. Hans Marotte dit que les chômeurs ont droit à des vacances. « Sur le plan de nos revendications, il y a le droit de quitter le pays ».

source : La Presse
date : 23 février 2000

PROTECTION DES DONNÉES: LES NEGOS ÉTATS-UNIS/EUROPE AU STADE FINAL

journaliste : AFP

La Commission européenne et les États-Unis sont arrivés hier au « stade final » de leurs discussions sur la protection des données personnelles dans le commerce électronique, ont indiqué les négociateurs à Bruxelles.

« Nous avons effectué de bons progrès et sommes arrivés au stade final pour mener le projet à bon port » a déclaré au cours d'un point de presse le directeur général de la commission chargée du marché intérieur, John Mogg. Il venait de discuter pendant deux jours avec le sous-secrétaire américain au Commerce, David Aaron.

Ce dernier a déclaré de son côté qu'on était maintenant dans « la dernière ligne droite ». Les négociations se poursuivront du côté des experts avec pour objectifs d'avoir un accord de principe d'ici la fin mars, ont indiqué les chefs de



délégation. Ensuite, États membres de l'UE et Parlement européen devront donner leur approbation.

Depuis plus d'un an, ces négociations visent pour les Européens à obtenir de la part des États-Unis un degré de protection des données personnelles pour le commerce sur l'Internet, équivalent à celui offert par la directive européenne en vigueur le 25 octobre 1998.

12

source : La Presse
date : 15 février 2000

LE PROJET DE LOI SUR LA VIE PRIVÉE REFAIT SURFACE

journaliste : PC

Un projet de loi qui vise à permettre aux Canadiens de garder le contrôle sur les informations touchant à leur vie privée refait surface à la Chambre des communes cette semaine, après 16 mois de débats passionnés et divers amendements.

Le projet de loi C-6 stipule qu'une personne doit donner son consentement avant que des données à caractère privé soient transmises à quelque organisation ou entreprise à charte fédérale. D'ici quatre ans, la loi s'appliquerait également à toute activité commerciale, à moins que les provinces n'adoptent, entre-temps, des législations parallèles. Le projet de loi, qui recueillait l'aval des groupes voués à la défense de la vie privée, a d'abord suscité de l'opposition chez les organismes favorables aux mesures de respect de la loi, et de la part de l'industrie de l'assurance. Des amendements ont permis d'apaiser les opposants. Mais le projet de loi s'est ensuite retrouvé au coeur d'une bataille sur la circulation de l'information de nature médicale.

Certains secteurs des services de santé estimaient que la législation n'allait pas assez loin, d'autres, que l'information médicale devrait être exemptée du projet de loi. La législation était alors à l'étude au Sénat, qui a finalement décidé de l'amender pour retarder d'un an l'application du projet de loi à l'information de nature médicale. Le projet de loi revient à nouveau en Chambre des communes cette semaine, où le ministre de l'Industrie, John Manley, appuiera l'amendement. Si celui-ci est adopté aux Communes, le projet de loi retournera à la Chambre haute pour une procédure accélérée d'adoption.

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application et le respect de la *Loi sur l'accès* (public et privé) à l'intérieur des organismes publics et des entreprises privées et un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur
Association sur l'accès et la protection
de l'information (AAPI)

Direction
Mme Héléne Brasseur

Collaboratrices
Mme Linda Girard (AAPI)
M^e Lina Desbiens, avocate Soquij

Résumés des décisions et enquêtes
M^e Cynthia Morin

Conception et montage infographique
Safran communication + design

Impression
Copies Xpress

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1er trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement.

Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.
Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec)
G1H 2Z9
Tél. : (418) 624-9285
Fax : (418) 624-0738
Courriel : aapi@qc.aira.com